

**COMMUNE DE VEYSONNAZ**

**Règlement  
d'utilisation du  
cimetière et du  
columbarium**

**2016**



# Chapitre 1 **But**

---

Afin de garder au cimetière le caractère de simplicité et de dignité, le Conseil communal promeut le présent règlement qui fixe l'organisation et les principes d'utilisation du cimetière et du columbarium de la commune de Veysonnaz.

## **Art. 1 Organisation et compétence**

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'Autorité communale qui pourvoit à la sépulture des personnes domiciliées sur son territoire au moment de leur décès. La famille doit immédiatement aviser l'administration communale afin que toute disposition puisse être prise.

Sur le territoire communal, aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors du cimetière.

Sur demande motivée et sur acceptation du conseil communal, les personnes non domiciliées sur le territoire communal, à l'exception des personnes domiciliées sur les villages de Clèbes et Verrey qui font partie de la Paroisse de Veysonnaz/Clèbes, peuvent être inhumées dans le cimetière.

Tout transfert de corps entre communes est subordonné à l'accord des autorités compétentes.

Il incombe au service des travaux publics de :

- Creuser les fosses en temps voulu et selon les dimensions prévues par le présent règlement ;
- Comblé les fosses après la cérémonie et placer les croix dans les alignements prévus ;
- Veiller à l'ordre et l'entretien du cimetière ;
- Mettre en place les urnes.

## **Art. 2 Accès et ordre**

Le cimetière étant un lieu de recueillement, tout acte de nature à troubler la paix du lieu ou qui porte atteinte à la dignité du cimetière est interdit.

Il est strictement interdit de cueillir les fleurs et d'abîmer les arbres et pelouses. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Le cimetière est accessible au public sans restriction d'horaire.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

# Chapitre 2 **Services funéraires et inhumations**

---

## **Art. 3 Permis d'inhumer**

L'autorisation d'inhumer ne sera accordée par l'Autorité communale qu'après présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil compétent.

L'attestation de crémation sera remise lors de l'inhumation de l'urne.

## **Art. 4 Dépôt de corps**

La commune met à disposition du public une chambre funéraire (crypte ou église) pour les derniers hommages aux défunts.

Seules les entreprises spécialisées sont autorisées à procéder au dépôt des corps dans la chambre funéraire.

Dans tous les autres cas, une demande préalable devra parvenir à la commune.

## **Art. 5 Fossoyages**

Le creusage ainsi que le remplissage de la fosse sitôt après la cérémonie d'ensevelissement sont organisés par la commune.

Toute mise en terre de corps ou d'urne et tout dépôt d'une urne dans le columbarium se fera en présence et sous la surveillance d'une personne désignée par la commune.

La réouverture des fosses ne peut avoir lieu que 25 ans après la dernière inhumation. Les exhumations particulières qui ont lieu avant l'expiration de la concession fixée à 25 ans sont soumises à une autorisation du médecin cantonal ; sont réservées les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou pénale.

## **Art. 6 Honneurs et cérémonie**

Afin d'éviter la détérioration par le public des aménagements du cimetière et/ou du columbarium, les honneurs seront rendus exclusivement sur les places prévues à cet effet.

# **Chapitre 3 Sépultures**

---

## **Art. 7 Catégories**

Les sépultures se distinguent par leur affectation à l'une des catégories suivantes :

- Tombe ordinaire constituée de fosse creusée en terre avec croix chrétienne
- Urne déposée dans une tombe d'un proche
- Urne déposée dans le columbarium

## **Art. 8 Tombes**

La commune détermine l'emplacement des inhumations d'entente avec la famille.

Les fosses d'adultes doivent avoir une profondeur de 180 cm ainsi qu'une largeur et une longueur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat au fond. Les fosses d'enfants jusqu'à 10 ans auront 150 cm de profondeur. La distance séparant les cercueils doit être de 50 cm au minimum sur les côtés, à la tête et aux pieds.

Deux cercueils peuvent être superposés dans une fosse à la demande des familles des défunts, pour autant que le cercueil le plus élevé réponde aux profondeurs et qu'il s'agisse d'inhumations simultanées.

## **Art. 9 Durée d'inhumation**

La durée d'inhumation est de 25 ans, elle est applicable à tous les types de sépulture.

L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans un espace déjà occupé a pour effet de prolonger la durée d'existence et la sépulture qui est fixée par la première inhumation.

Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.

En cas de force majeure, tremblement de terre, catastrophe etc., le conseil communal peut déroger à ce délai.

## **Art. 10 Désaffectation**

Après l'échéance du délai d'inhumation, le conseil communal peut décider de la désaffectation des tombes.

La décision de désaffectation est publiée dans le Bulletin officiel

Dans la mesure du possible, une lettre sera envoyée à la famille.

## Chapitre 4 Monuments et entretiens

---

### Art. 11 Autorisation d'aménagements des tombes

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale.

Tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires ou ne remplissant pas les conditions suffisantes de durée peut être refusé.

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 6 mois après l'inhumation et selon les instructions du responsable du cimetière. Les alignements indiqués par celui-ci doivent être scrupuleusement respectés et ordonnés selon les plans approuvés par le Conseil communal.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions ci-après :

- Plaque de base et/ou entourage de 70x150 comportant ou non un évidement destiné à recevoir la décoration florale de saison.
- Élément en élévation dont l'épaisseur ne dépasse pas 20 cm et dont le gabarit n'excède pas 90 cm de hauteur et 50 cm de largeur.
- Une croix de bois entretenue et renouvelée est obligatoire sur toute tombe non pourvue d'un monument funéraire.
- Les : nom, prénom, année de naissance, année de décès figureront sur la plaque, l'élément en élévation ou la croix.

### Art. 12 Pose du monument

La pose du monument est interdite durant l'hiver, le dimanche et les jours fériés. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne ou entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

Tous les monuments seront alignés conformément au plan d'aménagement du cimetière.

### Art. 13 Entretien des tombes

L'entretien des tombes est du ressort et de la responsabilité de la famille.

Toutes décorations en mauvais état et notamment les couronnes et autres décorations florales, naturelles ou artificielles, défraîchies peuvent être enlevées par la commune, sans préavis.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Les tombes qui, 12 mois après l'inhumation n'auront pas été aménagés et celles abandonnées pendant un an, seront aménagés de manière sommaire par la commune et un entretien minimal sera effectué. Les frais en découlant peuvent être facturés à la famille.

Les monuments ou ornements des tombes abîmés ou affaissés seront remis en état par les familles, à leurs frais, dans le délai imparti par le Conseil communal. Passé ce délai, le Conseil communal prendra les mesures qui s'imposent, aux frais des personnes intéressées. Les couronnes ou gerbes de fleurs doivent être enlevées au plus tard 3 mois après l'inhumation. Ce délai passé, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office après avoir averti la famille.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

## **Art. 14 Plantations**

Il est interdit de planter sur les tombes ou à côté de ces dernières des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.

## **Art. 15 Entretien à la charge de la commune**

Les accès et places, les chemins et les plantations d'arbres et arbustes aménagés par la commune, sont entretenus par celle-ci.

## **Art. 16 Columbarium**

Les niches cinéraires sont des cavités accessibles par une seule face et intégrées dans des éléments construits par la Commune.

Elles sont réservées aux cendres des crémations qui devront être contenues dans des urnes fermées. Chaque niche peut accueillir deux urnes fermées. Certaines niches peuvent accueillir jusqu'à trois urnes fermées.

La commune est responsable de fournir des emplacements dans le columbarium aux personnes et familles qui en font la demande. Les emplacements ne peuvent cependant pas être réservés.

A part la photo, les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès de la ou des personnes dont l'urne est déposée dans le columbarium. Les frais d'inscription sont à la charge de la famille.

L'inscription sur la plaque respectera la disposition et le caractère d'écriture définis par la commune.

La pose d'une photographie est possible sur la plaque de fermeture. La photo céramique couleur prendra le format de 5 x 7 cm et sera réalisée par l'entreprise agréée par la commune. Les frais de la photocéramique sont à charge de la famille.

La dépose et repose des plaques de fermeture sont exécutées par l'entreprise agréée par la commune.

Toute décoration, telle que vase, porte fleurs, etc. appliquée sur les parois et sur les plaques du columbarium est interdite. La pose de ces éléments est uniquement permise dans l'emplacement prévu à cet effet, sur la droite de la niche.

L'entretien des espaces privés à droite des niches est du ressort des familles. L'entretien de l'accès, de la place et des plantations est du ressort de l'administration communale.

## **Chapitre 5 Dispositions pénales et finales**

---

### **Art. 17 Amendes**

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 100.- à CHF 1000.- fixée par le conseil communal.

### **Art. 18 Autres cas**

Pour tout autre cas non prévu dans ce règlement, les dispositions supérieures font foi.

### **Art. 19 Tarifs**

Le conseil communal édicte une liste des tarifs des prestations communales et en informe l'Assemblée primaire à chaque modification. Le Conseil communal peut périodiquement adapter les taxes en vigueur à l'évolution économique générale (se référer au tarif officiel en vigueur).

### **Art. 20 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Dès cette date, il annule et abroge toutes les dispositions antérieures.

Etabli et approuvé par le Conseil communal de Veysonnaz en séance du 2 mai 2016.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 21 juin 2016.

Homologué par le Conseil d'Etat le 10 août 2016.

### **Le Conseil municipal**

M. Patrick Lathion, Président

M. Michel Fragnière, Secrétaire

Annexe : tarif

# Tarifs

---

## Cimetière

La commune de Veysonnaz met à disposition gratuitement les emplacements dans le cimetière pour les défunts résidant sur la commune de Veysonnaz ainsi que pour les défunts des villages de Clèbes et Verrey faisant partie de la Paroisse de Veysonnaz (un accord a été conclu avec la commune de Nendaz pour la prise en charge de ses frais).

Pour les autres défunts, une taxe de **Fr. 1'500.--** représentant les frais pour les travaux de fosse est facturée à la famille du défunt.

## Columbarium

La commune de Veysonnaz met à disposition gratuitement les emplacements dans le columbarium pour les défunts résidant sur la commune de Veysonnaz ainsi que pour les défunts des villages de Clèbes et Verrey faisant partie de la Paroisse de Veysonnaz (un accord a été conclu avec la commune de Nendaz pour la prise en charge de ses frais).

Pour les autres défunts, une taxe de **Fr. 1'000.--** est facturée à la famille du défunt par emplacement dans une niche funéraire du monument.

Frais d'ouverture, de fermeture des niches cinéraires et d'inscriptions : frais effectifs à charge de la famille

## Crypte

La commune de Veysonnaz met à disposition gratuitement la crypte pour les défunts résidant sur la commune de Veysonnaz ainsi que pour les défunts des villages de Clèbes et Verrey faisant partie de la Paroisse de Veysonnaz (un accord a été conclu avec la commune de Nendaz pour la prise en charge de ses frais).

Pour les autres défunts, une taxe de **Fr. 200.--** est facturée à la famille du défunt.

## Autres prestations

Prestations diverses effectuées par le personnel communal : **Fr. 80.-- / heure**